

ANNEXES



DOCUMENT D'OBJECTIFS

REVISION 2022

*Revermont et Gorges de
l'Ain
Natura 2000 « FR8201640 »*

Document spécifique « Grotte de Courtouphle »



Annexe 1 : Convention de gestion de la Grotte de Courtouphle

Convention de gestion et d'accès d'un gîte à chauves-souris : « Grotte de Courtouphle dite Borne de Pessou » (Commune de Matafelon-Granges, Ain)

VU la DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Considérant la présence de l'habitat d'intérêt communautaire 8310-1 « Grottes à chauves-souris »,

Considérant la présence d'espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la DIRECTIVE 92/43/CEE « habitats-faune-flore »,

La grotte de Courtouphle a été intégrée au site Natura 2000 N° FR8201640 « Pelouses à orchidées et habitats rocheux du Revermont et des Gorges de l'Ain » depuis 2007.

Le réseau Natura 2000, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

VU la décision du COPIL Natura 2000 du 20 novembre 2017 désignant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en tant qu'animateur du site Natura 2000 N° FR8201640,

Considérant que la commune de Matafelon-Granges est propriétaire des parcelles comprenant la grotte de Courtouphle,

Considérant le contexte particulier de la grotte de Courtouphle et sa fréquentation pour des activités de spéléologie,

La Commune de Matafelon-Granges et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaitent établir une convention d'accès et de gestion afin de préserver les qualités biologiques de la grotte de Courtouphle ainsi que les espèces d'intérêt communautaire qui la fréquentent.



La présente convention est ainsi établie entre :

La commune de Matafelon-Granges, dénommée ci-après **la commune** propriétaire des parcelles comprenant la grotte, représentée par son maire, **Monsieur Jean-Pierre DUPARCHY** ou son délégué dûment mandaté, siégeant à la Mairie, 100 rue du four - Matafelon - 01580 MATAFELON GRANGES

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dénommée ci-après **Grand-Bourg-Agglomération**, Structure porteuse du site Natura 2000 Revermont et Gorges de l'Ain, représentée par son président, **Monsieur Jean-François DEBAT**, ou son délégué dûment mandaté, siégeant 3 avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000 – 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

La Fédération Française de Spéléologie dénommée ci-après **FFS**, représentée par son président, **Monsieur Gaël KANEKO** ou son délégué dûment mandaté, siégeant au 28 rue Delandine - 69002 LYON

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain, dénommé ci-après **CDS 01**, représenté par son président, **Monsieur Théo SAVOI** ou son délégué dûment mandaté, siégeant à la Maison de la vie associative - Bd Irène Joliot Curie - 01000 BOURG EN BRESSE

La Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée ci-après **LPO** représentée par sa présidente **Madame Marie-Paule DE THIERSANT** ou son délégué dûment mandaté, siégeant au 14 avenue Tony Garnier - 69007 LYON

Enjeux biologiques et karstologiques justifiant la gestion du site et présentation des partenaires de la convention

La Grotte de Courtouphle est située sur la commune de Matafelon-Granges au Nord-ouest du Haut-Bugey. Elle est particulièrement remarquable d'un point de vue géomorphologique et biologique (faune cavernicole, archéologie, spéléothèmes...).

Les conditions climatiques qui règnent dans cette cavité et son environnement proche lui valent d'être utilisée par plusieurs espèces de chauves-souris.

Parmi elles, **sept espèces d'intérêt européen** (annexe II de la directive Habitat-Faune-Flore : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation)

- Minioptère de Schreibers
- Grand rhinolophe
- Petit rhinolophe
- Barbastelle d'Europe,
- Murin à oreilles échancrées
- Grand murin
- Petit murin

D'après les suivis scientifiques réalisés depuis 2007 sur l'ensemble des cavités du périmètre Natura 2000, **la responsabilité majeure du site réside dans les populations de chauves-souris hivernantes** de la grotte de Courtouphle. En effet, des effectifs équivalents à près de 40% de la population régionale de **Minioptère de Schreibers** et plus de 20% de la population régionale de **Grand Rhinolophe** ont été identifiés depuis 2005.

Cinq autres espèces inscrits à l'annexe IV de la directive Habitat Faune Flore (espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte) y sont recensées à ce jour, avec des effectifs marginaux :

- le murin de Natterer,
- le murin de Daubenton,
- le murin à moustaches/de Brandt,
- la sérotine commune (liste rouge Rhône Alpes)
- l'oreillard sp

Cette grotte a la particularité de posséder deux entrées, ce qui permet, aux pratiquants de la spéléologie, d'en faire la traversée. Connue depuis le 19ème siècle, de nombreuses explorations de cette cavité par différents groupes de spéléologues ont été recensées au cours du 20ème siècle. Au cours de l'une d'entre elle, l'entrée supérieure a été ouverte en 1974.

Les signataires :

La **Commune de Matafelon-Granges** est propriétaire des entrées de la grotte et a accordé les visites de la cavité par la précédente convention du 01/12/2014 aux spéléologues, à la LPO et à la structure animatrice Natura 2000.

Grand-Bourg-Agglomération assure le rôle de structure animatrice du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats rocheux du Revermont et Gorges de l'Ain » depuis le 1^{er} janvier 2018. A ce titre, elle est chargée par convention avec l'Etat, de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 afin de respecter les objectifs de gestion et de conservation en faveur des espèces et des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site.

La **FFS**, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie européenne, est délégataire du Ministère des sports pour l'organisation de l'activité spéléologique sur l'ensemble du territoire national et est titulaire des agréments nationaux « Sports », « Protection de l'environnement » et « Sécurité civile ». La FFS partage une déontologie de pratique avec ses structures, ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyoning (SNPSC). La FFS en tant qu'organe de tutelle du CDS 01 s'assure du respect des conditions légales imposées.

Le **CDS 01**, organe déconcentré de la FFS, a des agréments « Protection de l'environnement », « Sécurité civile » et « Jeunesse et sport ». Il fédère et coordonne la pratique de la spéléologie dans l'Ain pour toute personne licenciée en tant que représentant de la fédération délégataire pour l'activité ainsi qu'une mission de protection de l'environnement.

Les activités spéléologiques se définissent par :

- la protection des cavités, elle comprend la protection du milieu naturel dans son ensemble et inclut entre autre, la protection de la faune souterraine, les ressources en eau, et l'ensemble du patrimoine souterrain, en respect des mesures réglementaires de protection en vigueur ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

Les spéléologues ont agi de longue date en faveur de la connaissance de la cavité, de sa mise en sécurité et de la connaissance des chauves-souris sur ce site :

- par l'exploration du réseau karstique et sa compréhension
- par la publication d'articles dans des revues spécialisées et l'établissement de la topographie,
- par l'installation d'équipements fixes dans la cavité pour la progression verticale,
- par l'observation et le comptage de chauves-souris, témoignages souvent transmis au Groupe Chiroptères Rhône-Alpes,
- par la sensibilisation à la présence de faune cavernicole auprès des pratiquants,
- par des actions de sensibilisation auprès du grand public,
- par l'encadrement technique des chiroptérologues afin d'assurer l'équipement de la cavité et leur sécurité et par leur participation aux comptages annuels.

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes** œuvre pour la préservation de la faune et de ses habitats. Elle accueille un réseau transversal spécialisé sur les chauves-souris, le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (GCRA), reconnu comme relais régional de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM). Au regard de leurs compétences, les membres du GCRA et les salariés de la LPO sont impliqués dans les diverses actions de connaissance, protection et sensibilisation sur les chauves-souris.

La LPO a des agréments « protection de l'environnement », « jeunesse et sport » et « code de l'urbanisme ». Aussi, elle est désignée comme co-animatrice, avec Chauves-souris Auvergne, du Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères en Auvergne-Rhône-Alpes par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. L'implication concrète de membres du GCRA pour cette cavité remonte aux années 1980. Des suivis hivernaux sont formalisés et organisés depuis janvier 2005. La LPO contribue ainsi à la connaissance des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du Revermont aussi à travers d'autres études menées sur les chauves-souris en période estivale ou en transit.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention établit les modalités et les engagements de chaque signataire pour la gestion, les usages et les accès de la grotte de Courtouphle.

Cette gestion doit répondre aux engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe quant au bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats (Directive Habitats-Faune-Flore).

La commune de Matafelon-Granges, propriétaire des parcelles, et Grand-Bourg-Agglomération, opérateur du site Natura 2000, sont garants de cet objectif.

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes et le CDS 01 apportent leurs compétences et leurs expertises techniques dans la gestion de la grotte de Courtouphle. A ce titre, ils sont cosignataires de la présente convention et deviennent partenaires et cosignataires du site.

La FFS en tant qu'organe de tutelle du CDS 01 s'assure du respect des conditions légales imposées.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention porte sur la totalité de la grotte de Courtouphle et ses deux accès situés sur le plateau de Chougeat. Deux parcelles communales sont concernées :

- Section G parcelle 39 (entrée supérieure),
- Section D parcelle 466 (entrée inférieure).

Bien que la grotte de Courtouphle ne soit comprise que partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 actuel, cette convention considère la gestion de la cavité dans son intégralité.

Article 3 : Durée de la convention – Révision - Renouvellement – Dénonciation - Litige

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de sa date de signature. Elle est enregistrée en préfecture. Elle est ensuite renouvelée tacitement pour une durée analogue.

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord et être signés par toutes les parties.

La résiliation de la présente convention à l'initiative d'une des parties nécessitera obligatoirement une information préalable par lettre avec accusé de réception à **Grand-Bourg-Agglomération** avec copie à l'ensemble des cosignataires, dans un délai minimal de 3 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

En cas de changements parmi les signataires (changement de propriétaires, dissolution d'association, désignation d'un nouvel opérateur Natura 2000, ...), cette convention devra être révisée par avenant. Aussi, tout changement cadastral, la création d'un statut réglementaire environnemental, une modification éventuelle du PLU, induit de réviser la présente convention, si nécessaire, au regard des nouveaux éléments.

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles

désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 4 : Accès de la grotte et usage des parcelles

Le propriétaire de la grotte, la commune de Matafelon-Granges, accorde l'accès de la grotte et des terrains aux cosignataires suivant la description des parcelles faite dans l'article 2 et suivant les modalités détaillées dans l'article 5.

Par ailleurs, le propriétaire avertira en temps utile les cosignataires des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants ou les objectifs Natura 2000.

De même, le CDS 01 informera les cosignataires de ses intentions de programmer d'éventuelles activités qui pourraient être incompatibles avec les travaux réalisés par le propriétaire ou par rapport aux objectifs Natura 2000.

Article 5 : Fréquentation de la grotte

Afin d'accentuer le processus de gestion volontaire et de le rendre pleinement compatible avec les enjeux de préservation des espèces et leurs habitats visés dans la désignation du site Natura 2000, les cosignataires établissent les modalités de fréquentation suivantes.

Pour rappel, les manifestations sportives en site Natura 2000 ou à proximité sont soumises à évaluation d'incidence Natura 2000.

Ces dispositions et leurs modalités d'application pourront évoluer en fonction des données qui seront acquises dans le cadre des suivis des populations de chauves-souris, et des suivis de fréquentation ou tout autre constat nécessitant leur révision.

Article 5.1 : Pratique de l'activité spéléologique

Article 5.1.1 : Publics

Au-delà des cosignataires, les terrains sont ouverts aux personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFS. Les terrains sont également accessibles à toutes personnes titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par une fédération étrangère affiliée à la Fédération de spéléologie européenne ou à l'Union internationale de spéléologie.

Le public décrit ici pourra être restreint ou élargi, sur proposition argumentée auprès du Comité de Pilotage (COPIL) du site Natura 2000. Un avenant à la présente convention devra être validé par les cosignataires.

Article 5.1.2 : Description statutaire des activités de spéléologie

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

Article 5.1.3 : Modalités d'application spécifique à la grotte de Courtouphe

Périodes de pratique :

Il est fortement recommandé de pratiquer l'activité spéléologique en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères :

Du 01/11 au 15/03 - Période hivernale très sensible : Il est recommandé de ne pas fréquenter la cavité.

Entre le 16/05 et le 31/07 – Période estivale : Il est recommandé de limiter au maximum la fréquentation.

Du 01/10 au 01/11 - Période de transit : Il est recommandé de limiter au maximum la fréquentation.

Du 16/03 au 15/05 et 01/08 au 01/10 : La traversée est possible en respectant les bonnes pratiques ci-dessous.

Ainsi, la **période recommandée** pour pratiquer l'activité par le public décrit ci-dessus est **du 16 mars au 15 mai et du 1^{er} août au 1^{er} octobre**. **Cette période pourra être révisée**, sur proposition argumentée auprès du COPIL du site Natura 2000. Un avenant à la présente convention devra être validé par les cosignataires.

Activités spéléologiques appropriées dans la grotte de Courtouphe :

La pratique spéléologique principale est la traversée de la cavité de l'entrée supérieure à l'entrée inférieure. Celle-ci devra être réalisée en suivant le balisage en place et sans s'en écarter.

Le repérage éventuel de galeries nouvelles dans la grotte ou à proximité de celle-ci (notamment via les grottes du Maquis et du Goulet de la Vouivre) devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés susceptibles d'être nuisibles à la faune cavernicole. **Tout projet de prospection et de repérage de nouvelles galeries devra être communiqué en amont au CDS01** (qui informera dans la foulée les cosignataires). Toute publication liée à ces travaux sera communiquée aux cosignataires.

Les exercices de secours organisés par le CDS 01 devront être planifiés pendant la période de fréquentation autorisée, après accord de tous les signataires.

Autres modalités à respecter

L'accès des parcelles est limité aux parties non mises en culture. Si cela s'avère nécessaire, un avenant sera rédigé pour préciser les modalités d'accès ou de stationnement des véhicules.

Les pratiquants devront :

- respecter les balisages de protection disposés dans la cavité,
- ne pas dégrader les spéléothèmes,
- ne pas laisser de déchets,
- utiliser uniquement l'éclairage électrique, utiliser une lumière rouge ou d'intensité diminuée à proximité des chauves-souris, ne pas éclairer directement les chauves-souris,
- rester discret, silencieux et ne pas stationner dans les secteurs occupés par des chauves-souris,
- ne pas toucher les chauves-souris ni les prendre en photographie,
- Suivre les autres recommandations figurant dans la Charte de bonne conduite du spéléologue en présence de chiroptères publiée par la FFS en annexe de la convention.

Ces modalités de visites doivent être impérativement communiquées par les cosignataires au public visé dans l'article 5.1.1.

Article 5.3 : Les visites à caractère scientifique

Les visites à caractère scientifique telles que les comptages ne devront pas être couplées à des pratiques courantes de l'activité spéléologique.

Lors de toute visite sur le site, les observations de la faune extérieure aux cavités et la flore ne sont pas à négliger et devront être notées, dans le but d'améliorer les connaissances écologiques du site Natura 2000 et de la région.

Toute publication liée à ces travaux sera communiquée aux cosignataires.

Article 5.3.1 : Suivi des chiroptères

La fréquence du suivi des chiroptères sera établie selon les moyens financiers mobilisables et la pertinence d'un suivi fin ou non. Cet effort de prospection peut être reconsidéré annuellement, en fonction des critères indiqués ci-avant. Le suivi des chiroptères peut être opéré à l'extérieur de la grotte, devant son entrée comme à l'intérieur. Aussi, les visites de suivi dans la grotte doivent observer les dispositions suivantes :

- la LPO coordonne ces visites et selon l'article 5.1 de la présente convention,
- ces visites peuvent être effectuées tout au long de l'année sur la base d'une visite entre **le 20 et le 31 janvier** (sauf année avec condition météorologique particulière) afin d'effectuer un comptage en période hivernale ; d'autres visites hors cavités pourront être conduites en période de transit selon les moyens disponibles. Les dates pressenties pour la réalisation de ces visites doivent être transmises aux cosignataires environ un mois avant,
- pour chaque suivi, le groupe est limité à **5 personnes au maximum**,
- les aptitudes des membres du groupe permettent d'effectuer la traversée dans de bonnes conditions (condition physique suffisante, pas de crainte de faire de la descente verticale ni de rester environ 7 heures sous terre),

La LPO informera l'ensemble des cosignataires (par l'intermédiaire de la GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION) de l'évolution de leurs recherches.

Article 5.3.2 : Autres visites

Toute visite scientifique dans la grotte en dehors du cadre des suivis routiniers et des compétences de la LPO devra se réaliser dans la période recommandée (sauf accord de l'ensemble des cosignataires). **La réalisation de ces visites sera soumise à l'autorisation de l'ensemble des signataires.**

Article 5.4 : Eco-compteur

En 2012, un éco-compteur a été mis en place afin d'évaluer la fréquentation humaine de la grotte de Courtouphle conformément à la décision du COPIL Natura 2000. Cette prestation de services, entre GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION et la LPO, (convention du « 4 septembre 2012 ») a été réalisée afin d'avoir une idée plus précise du nombre de visiteurs et de leur répartition saisonnière ; l'objectif étant de caractériser cette fréquentation et d'assurer la préservation des populations de chauves-souris présentes dans cette cavité. La localisation de l'éco-compteur sera connue par chaque partie dans la limite d'une ou deux personnes après la signature d'un **accord de confidentialité**.

Le relevé et le traitement des données de fréquentation seront effectués bi-annuellement si les moyens humains et financiers le permettent. Les informations seront transmises aux cosignataires : Grand-Bourg-Agglomération inclura ces données dans le bilan annuel conformément à l'article 6.4 de la présente convention.

Chaque année, les signataires évalueront la fréquentation humaine du site et pourront en modifier les modalités et les périodes conseillées décrites dans l'article 5.1. Ces modifications feront l'objet d'un

avenant à la présente convention.

Article 5.5 : Carnet de visite

Un carnet de visite est en place dans la partie supérieure de la cavité avec un panneau explicatif, invitant les visiteurs à y inscrire certaines informations. Les informations récoltées permettent d'identifier la provenance des usagers, leurs éventuelles observations... Le carnet et le panneau ont été élaborés par les signataires.

Ce carnet de suivi comporte les indications suivantes :

- date, heure, objet de la visite ;
- nombre de personnes, nom de la structure, provenance géographique ;
- observations diverses (observations de la faune, autres informations...);
- relevé de la température (thermomètre en place).

Le CDS 01 aura la responsabilité du carnet de visite et de la transmission des informations (photocopies du carnet par année) à GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION et à la LPO conformément à l'article 6.2. GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION utilisera ces données afin de dresser le bilan d'activité de la grotte conformément à l'article 6.4. Ce bilan permettra de compléter et affiner les données acquises par l'écocompteur.

Article 6 : Engagement des parties

L'ensemble des 5 partenaires signataires s'engage à :

- respecter les modalités fixées sur la fréquentation de la grotte (article 5),
- ne prendre aucune initiative ou à n'autoriser aucune action de nature à porter atteinte à l'intégrité du site, à modifier le site ou son accès et à se conformer aux prescriptions inscrites dans la présente convention, résultant de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 et validées par le COPIL,
- participer à l'apport de données et à la rédaction des documents,
- signaler tout problème d'équipement aux autres parties signataires de la présente convention dans les plus brefs délais,
- remplir le carnet de visite dont les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'article 5.6.
- répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés au CDS 01 ou à la FFS, sur les conditions d'accès à la grotte de Courtouphle,
- ne pas promouvoir la pratique spéléologique sur le site et limiter la communication sur la grotte.

Article 6.1 : La commune de Matafelon-Granges s'engage à :

- autoriser et maintenir les accès aux parcelles sus citées à l'article 2 ainsi qu'aux entrées de la grotte dans le respect des modalités établies à l'article 5,
- autoriser GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION à mettre en œuvre soit directement, soit par l'intermédiaire de partenaires ou de prestataires de services tous moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues chaque année pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000,
- assurer la veille du site et de ses aménagements dans la mesure de ses capacités. Tout problème constaté, sera signalé aux cosignataires.

Article 6.2 : Le CDS 01 s'engage à :

- apporter son expertise concernant le milieu souterrain,
- accompagner toutes les visites de suivi scientifique dans la grotte dans la mesure des moyens

financiers disponibles chaque année afin de :

- assurer la meilleure sécurité des personnes
- garantir la préservation du site (spéléothème, chiroptères...) et de ses aménagements (ancrages, cordes...)
- sensibiliser les visiteurs qu'ils accompagnent dans la grotte ainsi que l'ensemble des usagers à la préservation de la faune cavernicole et en particulier des chauves-souris et les informer des mesures de précaution à prendre pour éviter le dérangement de celles-ci (selon les modalités décrites dans l'article 5);
- informer l'ensemble des usagers au travers de son site internet ou tout autre support de communication de l'existence de cette convention et des modalités recommandées de visite ;
- assurer une veille sur le site lors de deux visites annuelles qui seront organisées aux mois d'avril et d'août dans la mesure des moyens financiers disponibles chaque année. Tout problème constaté lors des visites sera signalé aux cosignataires. Un compte rendu de visite notamment concernant les équipements de progression mis en place pour la pratique de la spéléologie, accompagné de proposition d'ajustement le cas échéant sera établi par le CDS 01 et transmis à l'ensemble des cosignataires.
- entretenir le balisage en place identifiant les secteurs obligatoires de cheminement tant pour la meilleure sécurité des usagers que pour la tranquillité des chauves-souris dans la mesure des moyens financiers disponibles chaque année. Toute modification de ce balisage sera définie conjointement avec tous les. Un document présentant la localisation et le type de balisage (fil, catadioptré...) réalisé en 2019 devra être communiqué aux cosignataires.
- transmettre en fin d'année les données acquises et nécessaires à la réalisation du bilan annuel (observations de la faune, carnet de visite) à GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION et proposer des orientations de gestion en fonction des nouvelles connaissances qui seraient acquises,
- participer à la mise en place d'aménagements favorisant la préservation des chauves-souris (balisage) ou de sensibilisation (panneau) et mettre en place les aménagements nécessaires à la meilleure sécurité dans la mesure des moyens financiers disponibles chaque année.

Article 6.3 : La LPO-Auvergne Rhône Alpes s'engage à :

- apporter son expertise concernant la connaissance et la protection des chiroptères pour la gestion du site,
- coordonner les suivis scientifiques dans la mesure des moyens financiers disponibles chaque année (obtenus par demandes de subventions auprès des services de l'Etat s'occupant de Natura 2000),
- sensibiliser les membres du groupe qui effectuent les suivis scientifiques à la présence de faune cavernicole et les informer des mesures de précaution à prendre pour éviter le dérangement de celle-ci,
- transmettre en fin d'année les données acquises sur le site à GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION et proposer des orientations de gestion en fonction des nouvelles connaissances qui seraient acquises,
- assurer une veille du site et de ses aménagements dans la mesure de ses capacités. Tout problème constaté sera signalé aux cosignataires par voie écrite,
- participer à la mise en place d'aménagements (panneaux, balisage) favorisant la préservation des chauves-souris ou de sensibilisation des pratiquants dans la mesure des moyens financiers disponibles chaque année.

Article 6.4 : GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION s'engage à :

- être l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives au patrimoine naturel identifié dans la convention de partenariat et ses avenants,
- coordonner la gestion de la grotte dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 en concertation avec les acteurs de la présente convention,

- mettre en œuvre les moyens nécessaires, dans la mesure des financements qui auront pu être obtenus à cet effet à la sauvegarde, à la gestion et à l'étude du site dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs. Elle organise en particulier le suivi hivernal annuel et veille à l'implication conjointe de la LPO et du CDS 01 dans la limite des moyens humains et financiers disponibles,
- participer à la mise en place d'aménagements nécessaires à la sensibilisation, à la préservation des chauves-souris (par exemple balisage de protection, panneau d'informations) ou à la sécurité,
- réaliser un bilan annuel des actions, des suivis scientifiques et de la fréquentation du site, de l'aspect financier. Ce bilan sera présenté chaque année en lien avec les cosignataires, au moment de la réunion du comité de pilotage du site.

Article 7 : Responsabilité en cas d'accident, sécurité et secours

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le spéléo-secours de l'Ain, commission du CDS 01, assure les opérations de secours en milieu souterrain dans le cadre de leur mission définie par le Spéléo Secours Français et d'une convention de fonctionnement avec la préfecture et le SDIS de l'Ain (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile) et le PSS Spéléo (Plan Secours Spécialisé) détaillent les conditions d'intervention.

Le déclenchement d'un secours spéléo peut se faire au numéro vert du Spéléo Secours Français : 0800 121 123.

Article 7.1 : Responsabilités du CDS

Le propriétaire confie au CDS l'usage du site visé par la présente convention pour les strictes périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 5.1.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès. Ces dernières devront toutefois respecter les modalités d'accès défini à l'article 5.1

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la meilleure sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

Les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées aux entrées de la cavité.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus dans cette convention,
- des visites biennuelles prévues à l'article 6.2.

Le CDS déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie « Axa France IARD SA » sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs. Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 7.2 : Cas des publics non licenciés intervenant lors des suivis scientifiques

Les personnes non licenciées intervenant dans le cadre des suivis scientifiques ayant été sollicités à travers la LPO Auvergne-Rhône-Alpes ou le groupe Chiroptères Rhône-Alpes sont considérés comme bénévoles pour la LPO et sont donc assurés à ce titre. Ces publics devront présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 8 : Entretien et équipements

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site (notamment par rapport à la présence des chauves-souris), ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'ensemble des signataires, et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites sous terrain.

Les signataires sont tenus de signaler tout problème d'équipement aux autres parties signataires de la présente convention dans les plus brefs délais (cf. article 6).

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, le CDS 01 pourra, avec l'accord de tous les signataires, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 9 : Opérations de gestion sur les milieux naturels en surface

GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION supervise et coordonne les éventuelles actions de gestion pour les milieux naturels en surface (hors cavités). Ces actions se réfèrent au document d'objectifs du site Natura 2000, en cours de révision.

Toute activité d'écobuage, de débroussaillage, de manifestations collectives aux alentours de la cavité, sur les parcelles sus-citées à l'article 2, ne pourront se faire sans l'accord des cosignataires et peuvent faire l'objet d'une évaluation d'incidence (arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 et décret n°2011- 968 du 16 août 2011).

Article 10 : Modalités financières

Pour permettre la bonne réalisation des actions prévues par l'ensemble des partenaires, GRAND-BOURG-AGGLOMÉRATION sera chargée de mobiliser les partenaires financiers. Des conventions d'applications pourront être alors engagées pour préciser les modalités annuelles d'interventions de chacune des parties et les plans de financement pour couvrir les frais engagés par chaque partie.

Fait en 5 exemplaires (copie à la DDT), à Matafelon-Granges, le 7 10/21 2022

Monsieur Jean-Pierre DUPARCHY

Maire de la commune de Matafelon-Granges,
Propriétaire



Monsieur Théo SAVOI

Président du Comité Départemental de
Spéléologie de l'Ain

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Madame Marie-Paule DE THIERSANT

Présidente de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur Jean-François DEBAT

Président de la Communauté d'Agglomération du
Bassin de Bourg en Bresse

Par délégitation
Thierry Langagne
Président DT Ain
Langagne



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Debat'.

Monsieur Gaël KANEKO

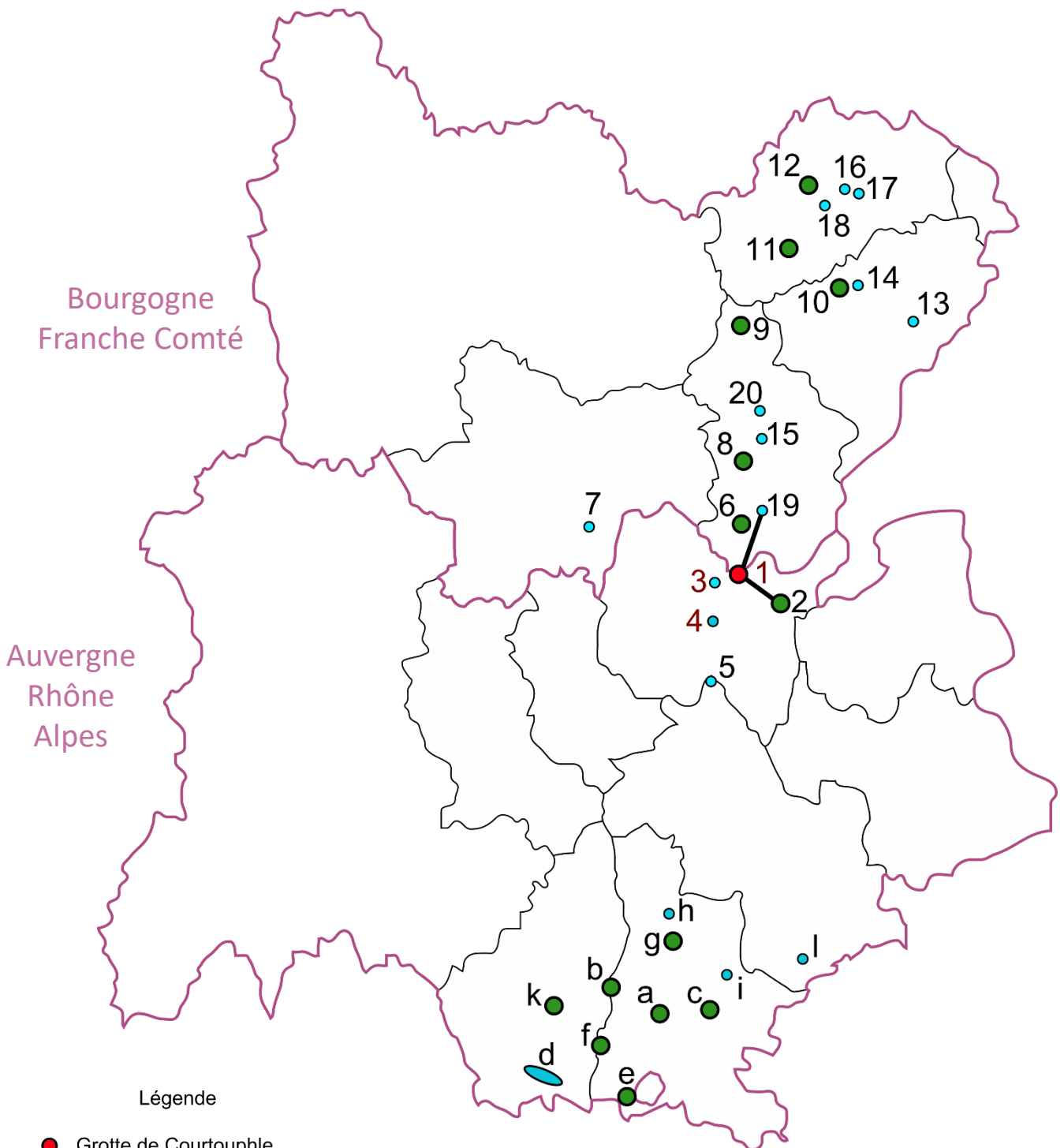
Président de la Fédération Française de Spéléologie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Kaneko'.

Pièces jointes en annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation de la grotte de Courtouphle, commune de Matafelon-Granges
- Annexe 2 : Topographie de la cavité
- Annexe 3 : Attestation des garanties de l'assurance souscrite par la FFS
- Annexe 4 : Charte de bonne conduite du spéléologue en présence de chiroptères de la FFS
- Annexe 5 : Accord de confidentialité pour l'emplacement de l'écompteur

Annexe 2 : Réseau de cavités à Minioptères du Grand Est de la France



Légende

● Grotte de Courtouphle

● Site d'importance internationale

● Site majeur

— Lien avéré entre la population de la Grotte de Courtouphle et d'autres cavités

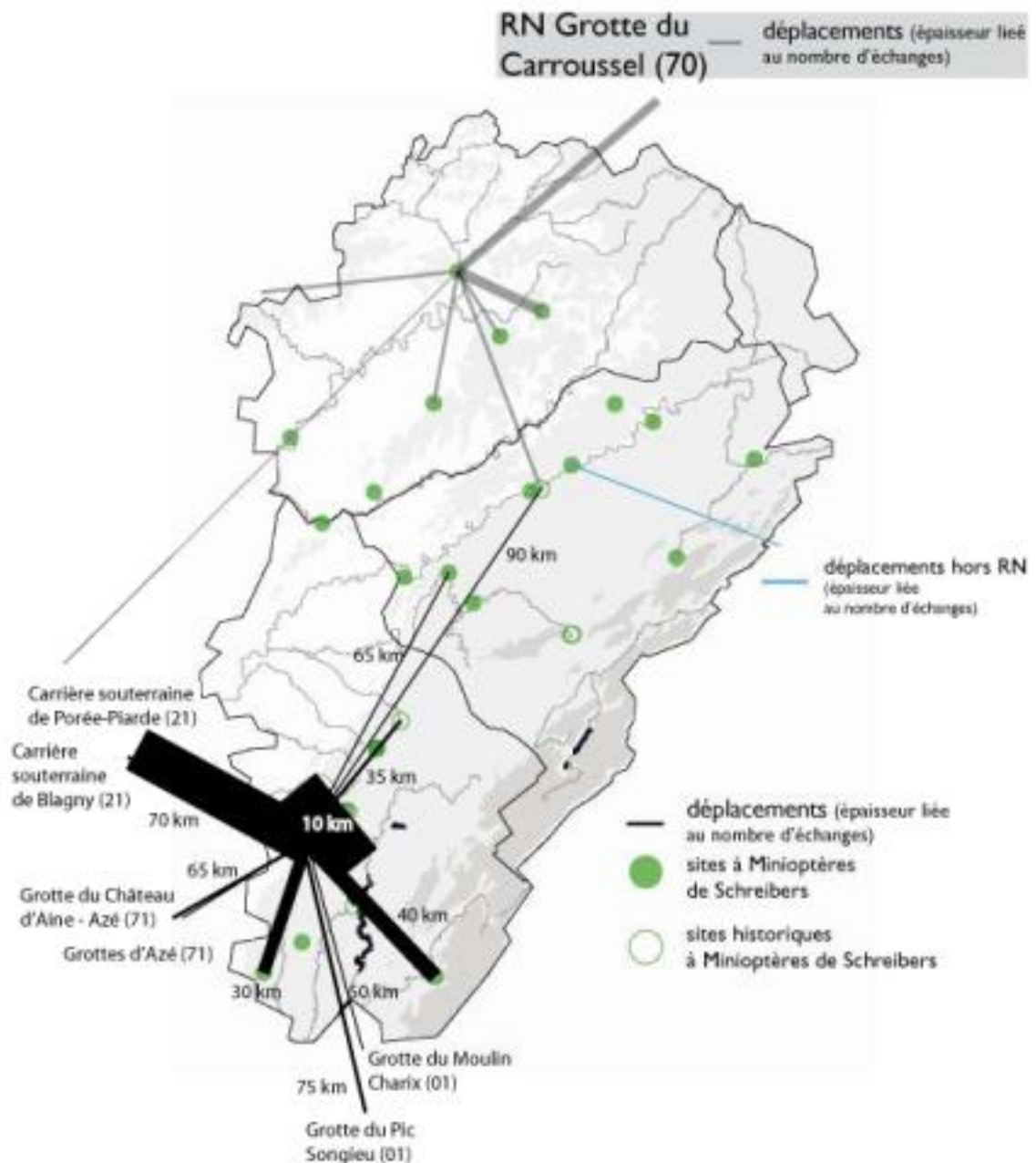
Les cavités numérotées en rouge sont dans le site Natura 2000 Revermont et Gorges de l'Ain

Les codes des sites sont renseignés dans l'annexe suivante

Annexe 2 b : Liste des principales cavités à Minioptères à Minioptères du Grand Est de la France

Nom	Commune	Département	Interet	code carte
Grotte de Courtouphle	MATAFELON GRANGES	01	SITE PRIORITAIRE	1
RNN Pont des Pierres	MONTANGES	01	SITE PRIORITAIRE	2
Grotte de la reculée de Corveissiat	CORVEISSIAT	01	SITE MAJEUR	3
RNN de la grotte de Hautecourt	HAUTECOURT ROMANECHÉ	38	SITE MAJEUR	4
Grottes de La Balme	LA BALME LES GROTTES	38	SITE MAJEUR	5
Grotte de la Balme d'épy	LA BALME D'ÉPY	39	SITE PRIORITAIRE	6
Grotte d'Azé	AZE	71	SITE MAJEUR	7
Grotte de Gravelle	MACORNAY	39	SITE PRIORITAIRE	8
Mine d'Ougney-Vitreux	OUGNEY-VITREUX	39	SITE PRIORITAIRE	9
Mine de Deluz	DELUZ	25	SITE PRIORITAIRE	10
Grotte de la Baume Noire	FRETIGNEY-VELLOREILLE	70	SITE PRIORITAIRE	11
Grotte du Carroussel	PORT-SUR-SAÔNE	70	SITE PRIORITAIRE	12
Grotte de Sainte-Catherine	LAVAL LE PRIEURÉ	25	SITE MAJEUR	13
Mine de Souvance-Est	LAISSEY	25	SITE MAJEUR	14
Grotte du Dard	BAUME LES MESSIEURS	39	SITE MAJEUR	15
Grotte-Mine des Equevillons	MONTCEY	70	SITE MAJEUR	16
Grotte de Combe l'Épine	CALMOUTIER	70	SITE MAJEUR	17
Grotte de la Baume	ECHENOZ LA MÉLINE	70	SITE MAJEUR	18
Grotte de Gigny	GIGNY-SUR-SURAN	39	SITE MAJEUR	19
Rivière de la Baume	POLIGNY	39	SITE MAJEUR	20
Grotte de la Baume-Sourde	FRANCILLON-SUR- ROUBION	26	SITE PRIORITAIRE	a
Grotte de Meysset	ROMPON	7	SITE PRIORITAIRE	b
Grotte des Sadoux	PRADELLE	26	SITE PRIORITAIRE	c
Réseau de Grottes de la basse Ardèche		7	SITE MAJEUR	d
Tunnel de drainage du Château de La Borie	SUZE LA ROUSSE	26	SITE PRIORITAIRE	e
Grotte du défilé de Donzère	DONZÈRE	26	SITE PRIORITAIRE	f
Grotte des Piaroux	PEYRUS	26	SITE PRIORITAIRE	g
grotte de l'arche	ROCHEFORT SAMSON	26	SITE MAJEUR	h
Grotte de solaure	MONTMAUR EN DIOIS	26	SITE MAJEUR	i
Baume de Chabanne	LUSSAS	7	SITE PRIORITAIRE	k
Tunnel de Ponnas	PONSONNAS	38	SITE MAJEUR	l

Annexe 3 : RNN Grotte de Gravelle : Déplacements prouvés du Minoptère de Schreibers par le baguage entre cavités



Source : plan de gestion 2014-2018 de la RNN de Gravelle